

Nombre de  
membres :

En exercice : 11  
Présents : 7  
Pouvoirs : 0

Date de convocation :  
06/05/2025

Date d'affichage :  
22/05/2025

**SÉANCE DU 19 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf mai à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane DUBOIS, maire de LIMEY-REMENAUVILLE

**Présents** : Madame Éliane DUBOIS et Messieurs Antoine CLAVEL, Pierre-André HENRY, Frédéric LORRAIN, Jean-Paul MATHIOT, Adrien MONTRESOR et Jérémy POINT

**Excusés** : Messieurs Tony CAVÉ et Olivier PHILIPPE

**Absents** : Madame Sabine MASSON  
Monsieur Sébastien MASSON

**Secrétaire** : Monsieur Pierre-André HENRY

**ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE - AVIS SUR LES PIECES REGLEMENTAIRES QUI CONCERNENT LA COMMUNE DE LIMEY REMENAUVILLE**

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

**VU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions règlementaires,

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

**Considérant** que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

**Considérant** que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 06 mars 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Emet un avis **FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- Demande la prise en compte des réserves exprimées telles que jointes, à savoir **le reclassement en zone Ncv de la parcelle OF 0057**
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,  
Mme Le Maire,  
Eliane DUBOIS

